

VILLE DE ROYAN

Arrondissement
de
Rochefort

Département
Charente-Maritime

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 29 mai 1954

OBJET

Collecte des
fonds des employeurs
(loi du 3.8.53)

54046

Proposition du 3.8.54

Affichée le

Le vingt neuf mai mil neuf cent cinquante quatre le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Max Prusset Député - Maire

Étaient présents: MM. Prusset-Delsalle-Seugnet-Bentley-Couzinet-Gussel-Delecq-Casart-Pouret-Coumil-Guilhaud-Etcheber-Bourdeille-Nortreau-Fouché-Bourdonneau-Rochedereux-Papeau-Guichoux - formant la majorité des membres en exercice.

Étaient représentés: Martaud par - Bourdonneau - Laurent par - Delsalle - Dufour par - Rochedereux - Simon M. Etcheber a été élu Secrétaire, par - Seugnet M. le Président ouvre la séance

Le Conseil Municipal

Vu la Loi du 3 août 1953
le décret du 2 décembre 1953
l'arrêté du 1 décembre 1953
La circulaire du 15 décembre 1953

Vu le rapport de M. le Maire en date du 30 avril 1954

Considérant que la ville a la possibilité de collecter les sommes que les employeurs doivent verser en application de l'art.1 et 2 de la Loi du 3.8.1953 .

Considérant que la disposition de ces fonds permettrait la Ville à poursuivre la politique du logement définie dans les délibérations du 10 octobre 1953 et 16 mars 1954 .

Considérant que la politique du logement poursuivie par la Ville correspond à celle que le législateur a voulu favoriser

décide à l'unanimité .

-1^o- de demander à M. le Préfet d'autoriser la Ville de Royan à recevoir le produit du prélèvement de 1 % insitué par la Loi du 3 août 1953 .

-2^o- d'ouvrir au budget communal, en recette chap.XVI- art.1 - un article où toutes les sommes reçues au titre de la Loi du 3 août 1953 seront inscrites

./..

Titre de cet article : versement des employeurs assujettis à la Loi du 9 août 1952 concernant la participation à l'apport de construction : montant : 530.000 frs .

- 3° - d'ouvrir au budget communal en dépense CH. XXXVI -art.1 un crédit correspondant sous le titre : Emploi des fonds recueillis en application de la Loi du 9 août 1952 : sur l'effort de reconstruction .
- 4° - de nommer une Commission communale chargée d'étudier dans le cadre local les divers problèmes concernant l'utilisation des fonds .
- 5° - de faire tenir par les services municipaux deux registres:
 - sur le premier en consigner les propositions de la Commission communale et les décisions que le Conseil Municipal sera amené à prendre au sujet de l'aide au logement .
 - sur le second seront portées toutes les opérations financières concernant les fonds provenant de l'application de la Loi du 9 août 1952

V U
ROCHEFORT S/MER le 28.6.1954
Le Sous-Préfet
signé:illisible

Lu et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susd its

ont signé au registre les membres
présents

POUR COPIE CONFORME
MAIRIE DE ROYAN, le 2 JUILLET 1954

Pour extrait conforme,



Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :



Pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :

[Signature]